



**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC**

**FCTC/COP/9/P/CONF./1 Rev.2
11 novembre 2021**

**Neuvième session
Genève (Suisse), 8-13 novembre 2021
Point de l'ordre du jour provisoire : sans objet**

Déclaration relative à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et à la reprise après la pandémie de COVID-19

Proposée par la République islamique d'Iran

**Coauteurs : Arménie, Australie, Bahreïn, Chili, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Iraq,
Kenya, Koweït, Liban, Mexique Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Qatar,
République arabe syrienne, Royaume d'Arabie saoudite, Soudan, Thaïlande,
Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)**

La Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac,

Soulignant que les gouvernements, dans le cadre de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), sont confrontés à une aggravation durable des conséquences de l'épidémie de tabagisme, qui entraîne déjà huit millions de décès par an ;

Sachant que le tabagisme est un facteur de risque important de maladies non transmissibles (MNT) et que la consommation de tabac et les MNT contribuent à la survenue d'une forme grave de la COVID-19, représentant un fardeau supplémentaire pour les systèmes de santé ;

Notant avec préoccupation le nombre croissant de signalements d'ingérence de l'industrie du tabac pour faire obstacle à la mise en œuvre efficace de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre) et soulignant, en particulier, que dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des informations infondées et inappropriées avaient été diffusées concernant l'impact positif de la consommation de tabac et de nicotine, créant chez les consommateurs l'illusion d'une protection et d'une diminution du risque de contracter la COVID-19 et sapant les efforts nationaux de lutte contre la pandémie ;

Soulignant la contradiction intrinsèque et irrémédiable entre les intérêts de l'industrie du tabac et ceux des politiques de santé publique, et la nécessité de protéger les politiques de santé publique des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac ;

Constatant avec de plus en plus d'inquiétude que les acquisitions récentes de laboratoires pharmaceutiques par des sociétés transnationales productrices de tabac sont susceptibles de compliquer et de freiner la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac ;

Inquiète du fait qu'en raison de la pandémie, il puisse y avoir des déficits de financement et un détournement des ressources destinées aux initiatives de lutte antitabac, notamment celles qui facilitent la mise en œuvre de la Convention-cadre ;

Également inquiète du fait que les mesures de santé publique, le détournement de ressources et le risque potentiel de transmission de la COVID-19 associé aux services en présentiel aient eu une incidence sur l'accès aux services de traitement de la dépendance à l'égard du tabac et de sevrage tabagique, et sur la disponibilité de ces services, visés à l'article 14 de la Convention-cadre ;

Reconnaissant que la Convention-cadre permet d'atteindre plus vite les objectifs de développement durable (ODD) et que sa mise en œuvre complète sera cruciale pour soutenir les efforts déployés par les Parties dans le cadre de la reprise après la pandémie mondiale de COVID-19 ;

Prenant note du paragraphe 33 du rapport du Secrétariat de la Convention-cadre intitulé *Présentation des progrès mondiaux réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS* (document FCTC/COP/9/5), où il est indiqué que la pandémie de COVID-19 a eu des incidences financières sur la capacité des Parties à suivre la *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025*, qui se sont ajoutées aux obstacles souvent mentionnés, tels que l'ingérence de l'industrie du tabac, et prenant acte des progrès réalisés par les Parties à la Convention-cadre malgré les problèmes posés par la pandémie,

La Conférence des Parties à la Convention-cadre :

1. DÉCIDE de renforcer les mesures visant à mettre en œuvre plus rapidement la Convention-cadre, notamment en privilégiant les mesures fiscales et l'élimination du commerce illicite des produits du tabac, car ces démarches sont susceptibles d'atténuer la gravité de la pandémie et d'accroître les ressources nécessaires à la reprise économique ;
2. DÉCLARE s'engager en faveur des mesures visant à réduire la demande en rapport avec la dépendance à l'égard du tabac et à accroître la disponibilité des mesures de sevrage tabagique, conformément à l'article 14 de la Convention-cadre, pour agir sur les facteurs de risque de MNT, qui font augmenter le risque de survenue de formes graves de l'infection par le SARS-CoV-2 et des issues les plus graves de la COVID-19, et pour protéger ces démarches de santé publique des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac ;
3. S'INQUIÈTE du fait que l'industrie du tabac et ceux qui défendent ses intérêts déploient davantage d'efforts de marketing et de relations publiques pour promouvoir les produits du tabac nouveaux et émergents et font ingérence dans les politiques de santé publique, fiscales et réglementaires nationales, y compris en influant sur la prise de décisions dans les instances régionales et internationales ;

4. RÉAFFIRME sa détermination à empêcher l'industrie du tabac de ralentir ou d'entraver la mise au point et l'application de mesures de lutte antitabac dans l'intérêt de la santé publique, conformément à la Convention-cadre, à son article 5.3 et aux directives pour l'application de cet article, et à la *Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025* ;
5. RÉITÈRE que les Parties doivent coopérer directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, conformément à l'article 22 de la Convention-cadre et avec l'appui du Secrétariat de la Convention et de ses centres de connaissances, pour renforcer leur capacité de s'acquitter des obligations découlant de la Convention-cadre et pour tenter de contrer l'ingérence de l'industrie du tabac ;
6. APPELLE les Parties :
- a) à prendre les mesures voulues pour empêcher l'industrie du tabac de faire ingérence dans les politiques et les mesures de santé publique relatives à la COVID-19 et d'en être partie prenante, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre et aux directives pour l'application de cet article ;
 - b) à intégrer dans la reprise après la pandémie de COVID-19 au niveau national, y compris dans les plans concernant les ODD, des mesures pour atteindre la cible 3.a des ODD relative à l'application de la Convention-cadre et la cible 3.4 des ODD relative aux MNT ;
 - c) dans la mesure du possible, à envisager d'adapter le système de santé pour faciliter d'autres possibilités de prestation de services, comme les consultations de cybersanté et de télémédecine pour les services de traitement de la dépendance à l'égard du tabac et de sevrage tabagique, conformément à l'article 14 de la Convention-cadre ;
7. PRIE le Secrétariat de la Convention de favoriser la prise de connaissance de la présente déclaration par les Parties et de diffuser davantage de données factuelles concernant la présente déclaration auprès des Parties et dans les instances internationales concernées, et d'aider les Parties à prendre des mesures pour atteindre les buts énoncés dans la présente déclaration.

= = =